Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20260212-DELIB2026_016-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LANCIEUX

Côtes d'Armor

Date de convocation	Nombre de conseillers
07/02/2026	En exercice : 18
Date d'affichage convocation 07/02/2026	Présents : 14 Procurations : 4 Votants : 18

VOTE

Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le douzième jour du mois de février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de Mme Delphine BRIAND, Maire.

Présents : Delphine BRIAND, François GRANIER, Patrick BRIAND, Laura LECOLLINET, Michel AUSSANT, Michel-Eric EHRLICH, Catherine GOUILLOU, Marie-Hélène JANIN, Josy LE SAUX, Caroline PARIS de BOLLARDIERE, Anne-Sophie CHALMEL, Françoise CHAPLET, Marianne DAIGNAN, François JEUDY

Représentés : Sylvie BAGOT donne procuration à Patrick BRIAND, Thierry CHAPLAIN donne procuration à Josy LE SAUX, David LY SUNNARAM donne procuration à Laura LECOLLINET, Christian ROMONT donne procuration à Michel AUSSANT.

Secrétaire : Laura LECOLLINET

Délibération n° 2026-016

Synthèse du programme d'action du PDMA (Plan des Mobilités Actives)

La Communauté de Communes Côte d'Emeraude est autorité organisatrice de la mobilité et porte, à ce titre, la construction d'un plan de mobilité simplifié dont l'un des axes est consacré au développement des modes actifs.

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la délibération 2021-051 du 18 mars 2021 portant prise de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » par la Communauté de Communes Côte d'Emeraude ;

VU la délibération 2025-051 du 27 mars 2025 approuvant le plan de mobilité de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude ;

VU la délibération 2025-081 du 15 mai 2025 de la communauté de communes Côte d'Emeraude approuvant la stratégie du plan des mobilités actives (PDMA) et l'objectif général du plan : « faire du recours aux modes actifs l'option privilégiée pour se rendre au travail ou à l'école ».

VU la délibération 2026-002 du 29 janvier 2026 du conseil communautaire approuvant le programme d'action 2026-2030 du plan des mobilités actives (en annexe)

CONSIDERANT que le report modal de la voiture individuelle vers les modes actifs constitue une des réponses à la diminution des émissions de gaz à effet de serre, objet du futur plan climat air énergie territorial de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que le développement des modes actifs doit reposer sur un programme d'actions pluriannuel comportant des moyens humains et financiers adaptés ;

CONSIDERANT que cette programmation doit intégrer l'ensemble des modes actifs et favoriser la cohérence des principes d'aménagements sur l'ensemble du territoire afin de faciliter le déplacement de l'usager ;

CONSIDÉRANT que l'adoption du PDMA par la communauté de communes et l'ensemble de ses communes contribue, au titre de leurs compétences respectives, à améliorer les conditions du déplacement des utilisateurs de modes actifs sur nos aménagements et le développement général des modes actifs sur notre territoire ;

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20260212-DELIB2026_016-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'engagement de la commune sur les actions du PDMA la concernant en vue de contribuer au développement cohérent des actions en faveurs des modes actifs sur le territoire ;
- **APPROUVE** le programme d'action 2026-2030 du plan des mobilités actives de la communauté de communes Côte d'Emeraude ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Laura LECOLLINET, secrétaire

Delphine BRIAND, Maire



Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie le 25/02/2026
et de la transmission au représentant de l'Etat le 25/02/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.